



C. PCT 1113
– 07.2

Le 23 mars 2007

Madame,
Monsieur,

Modifications des Instructions administratives du PCT

*Norme concernant le dépôt et le traitement électroniques
des demandes internationales : modifications de l'appendice I de l'annexe F*

1. Conformément à la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives (DTD en XML pour la norme e-PCT) sont promulguées avec effet au 1^{er} avril 2007.
2. La septième partie et l'annexe F relatives, respectivement, au cadre juridique et à la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales, sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002 (voir le numéro spécial S-04/2001, du 27 décembre 2001, de la *Gazette du PCT*). Ces dispositions ont depuis lors été modifiées à plusieurs reprises. Les textes unifiés de la septième partie, de l'annexe F et de l'appendice I de l'annexe F sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>.
3. Les présentes modifications sont fondées sur les fichiers PCT/EF/PFC 06/001 à 005 et PCT/EF/PFC 07/001, qui sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/efiling_standard/fr/index.html. Le Bureau international a pris en considération toutes les observations reçues après consultation, conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT et selon la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 de l'annexe F (examen accéléré des propositions de modification), des offices de brevets nationaux ou

/...

régionaux des États contractants du PCT, ou agissant en leur nom, des administrations internationales du PCT, des organisations intergouvernementales intéressées, ainsi que de certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT (voir les circulaires C. PCT 1078 du 2 juin 2006, 1086 du 31 juillet 2006, 1094 du 22 décembre 2006 et 1101 du 31 janvier 2007).

4. Une version unifiée de l'appendice I de l'annexe F, après modification, est publiée sur le site Web de l'OMPI en tant que document PCT/AI/DTD/4 à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>. Des exemplaires imprimés de ce document sont disponibles sur simple demande adressée au Bureau international.

5. Les DTD modifiées seront en principe utilisées pour le dépôt des demandes internationales sous forme électronique ou sur papier avec copie électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé (dépôts PCT-EASY) à compter du 1^{er} avril 2007. Si un office ou une administration qui accepte ou traite les dépôts entièrement électroniques ou les dépôts PCT-EASY n'est pas en mesure d'utiliser toutes les DTD modifiées à compter de cette date, les DTD actuelles, dans la mesure où elles sont encore applicables, pourront encore être utilisées pendant une période transitoire. Les DTD modifiées seront utilisées pour les demandes internationales déposées à compter d'une date qui sera précisée séparément dans le courant de l'année 2007.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général